

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUINZE et le 17 DECEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 11 DECEMBRE 2015, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - Mrs Michel BREAN, Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Axelle VERDIÈRE-BARGAOUI - Valériane ALEXANDRE - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Mme France POUDENX - M. Eric DARRIÈRE - Mme Sarah DOURTHE - Mrs Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Christophe BARDIN

ABSENTE ET EXCUSEE : Mme Marianne BERQUE-MANSAS

POUVOIRS : Mme Marianne BERQUE-MANSAS qui a donné pouvoir à Mme Géraldine MADOUNARI

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : COMMERCE : REPOS DOMINICAL

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », contient notamment des dispositions relatives aux nouvelles règles applicables en matière d'exception au repos dominical dans les commerces de détail.

Ces nouvelles dispositions élargissent la possibilité d'ouverture des commerces le dimanche et renforcent l'obligation pour les entreprises de négocier les contreparties pour les salariés travaillant le dimanche sur la base du volontariat, via des accords collectifs.

Le nombre maximal annuel de dimanches concernés prévu par la Loi Macron est porté de 5 à 12 pour 2016 et doit dorénavant faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal avant le 31 décembre 2015. Si le nombre de dimanches excède 5, un avis conforme du Conseil Communautaire de l'EPCI est requis.

Les ouvertures dominicales des commerces de détail à dominante alimentaire restent concernées par deux dispositifs.

- La première dérogation au repos dominical est de droit. Il s'agit du repos hebdomadaire qui peut être donné le dimanche à partir de 13 h, ce qui signifie que les commerces alimentaires peuvent être ouverts tous les dimanches jusqu'à 13 h.

- La seconde dérogation est sur autorisation du Maire et après délibération du Conseil Municipal pour 2016. Elle permet l'ouverture en journée d'un nombre fixe de dimanches dans l'année, dont la demande est habituellement sollicitée pour les temps forts commerciaux (fêtes de fin d'année, soldes...). Les dates des dimanches ouverts doivent être identiques pour toutes les surfaces de vente alimentaire.

Les dérogations au repos dominical pour le commerce de détail autre qu'alimentaire restent régies par le statut des communes d'intérêt touristique ou thermal qui devient, par la Loi du 6 août 2015, « zone touristique ».

**SUR PROPOSITION DE MADAME ELISABETH BONJEAN, PREMIER MAIRE-ADJOINT
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 28 VOIX POUR et 7 ABSTENTIONS, celles de M. Pascal
DAGES, Mme France POUDENX, M. Eric DARRIERE, Mme Sarah DOURTHE, Mrs
Grégory RENDE, Julien DUBOIS et Mme Marie-Constance BERTHELON**

MAINTIENT le nombre de dimanches concernés pour l'ouverture des surfaces de vente à dominante alimentaire au maximum du précédent dispositif, soit 5 pour l'année 2016.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20151217-3-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Conseiller départemental des
Landes**

Affichée le : 18 Décembre 2015

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».